

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers présents : 60 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 19 Absent(s) excusé(s) : 35 Absent(s) : 5
---	---	--

Date de convocation : 6 décembre 2022

Vote(s) pour : 79
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 12 décembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-12-12-CM-20 :

Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Crématorium de l'Eurométropole de Metz - Avenant n°7 portant sur la laïcité.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz en date du 19 juillet 2004,
CONSIDERANT le projet d'avenant n°7 intégrant l'obligation de respect des principes républicains ainsi que les modalités de contrôle et de sanction du délégataire en cas de manquements,

APPROUVE l'avenant n° 7 au contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium à Metz,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 7 ci-annexé.

Metz, le 13 décembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

**CREMATORIUM DE L'EUROMETROPOLE DE METZ
AVENANT N°7 AU CONTRAT DE DSP**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION,
L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM**

AVENANT N°7

**Mise en œuvre de l'article 1-II de la Loi n°2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de
la République**

ENTRE

- **METZ METROPOLE, EUROMETROPOLE DE METZ, 1 Place du Parlement – 57011 METZ**, représentée par son conseiller délégué monsieur Pierre MUEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil en date du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommée l'« **Autorité concédante** ».

D'UNE PART

ET

- La **SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.668.980 euros, dont le siège social est 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 761 787, représentée par M. Luc BEHRA en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

En date du 19 juillet 2004, l'Autorité concédante a conclu avec le Concessionnaire un contrat de concession de services (ci-après le « **Contrat** ») ayant pour objet la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un crématorium pour une durée initiale de 20 ans à compter du 3 juillet 2006, soit jusqu'au 2 juillet 2026.

Le Contrat a été modifié par :

- l'avenant n°1 conclu le 19 avril 2005, avenant qui a actualisé le coefficient d'indexation des tarifs ;
- l'avenant n° 2 conclu le 1^{er} février 2007, avenant qui, en raison du retard de livraison de l'équipement, a fixé le point de départ de la durée de la concession à la date d'ouverture effective du crématorium (le 3 juillet 2006) en lieu et place de la date contractuelle du 2 mai 2006 ;
- l'avenant n°3 conclu le 3 juillet 2009, avenant qui a notamment eu pour objet de remplacer les indices disparus de la formule de révision des tarifs ;
- l'avenant n°4 conclu le 6 octobre 2014, avenant qui a eu pour objet de modifier l'indice disparu de la formule de révision des tarifs et de le remplacer par un indice de substitution ;
- l'avenant n°5 conclu le 25 août 2016, avenant qui a eu pour objet d'acter l'installation par le Concessionnaire d'un deuxième appareil de crémation et d'un nouveau système de filtration conforme aux exigences de l'arrêté du 28 janvier 2010 et ce, en contrepartie d'une prolongation de la durée du Contrat de sept ans et demi, soit jusqu'au 2 janvier 2034 ;
- et par l'avenant n°6 notifié au Concessionnaire le 12 mai 2021, avenant qui a notamment eu pour objet d'acter la réalisation par le Concessionnaire des travaux d'agrandissement du parc de stationnement en contrepartie d'une prolongation de la durée du Contrat de deux ans et demi, soit jusqu'au 2 juillet 2036.

Le 25 août 2021 a été publiée la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Ce texte prévoit en son article 1-II l'obligation pour tout titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet en tout ou partie, l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, le titulaire du contrat est chargé de prendre les mesures nécessaires au respect des principes précités par son personnel et ses cocontractants participant à l'exécution du service public.

Les clauses du contrat concerné doivent donc rappeler les obligations en question et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Les dispositions de l'article 1-II de la loi précitée s'appliquent aux contrats en cours d'exécution et dont le terme n'intervient pas avant le 25 février 2023.

Tel est l'objet du présent avenant par lequel l'Autorité concédante et le Concessionnaire décident d'insérer dans le Contrat une clause relative au respect et à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

Par délibération en date du Conseil du 12 décembre 2022, la Collectivité a approuvé la conclusion d'un avenant mettant en œuvre les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre les stipulations du Contrat en conformité avec les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, selon lesquelles :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DU CONTRAT

Il est inséré après le dernier paragraphe de l'article 21 du Contrat les dispositions suivantes :

« Le présent contrat de concession a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;*
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment de manifester ou d'afficher de façon ostentatoire leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Le Concessionnaire met en place des mesures afin de respecter ces obligations, d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le Concessionnaire insère un bilan relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée, chaque année, dans le rapport annuel transmis à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du contrat de concession respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance (ou un extrait ou une attestation sur l'honneur) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour la mise en œuvre des obligations précitées et n'a pas fait cesser les manquements constatés et documentés par l'Autorité concédante, celle-ci met en demeure le Concessionnaire d'y procéder dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité de 500 euros par constat de manquement avéré et documenté. ».

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les autres clauses du Contrat sont inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant sera exécutoire une fois accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par l'Autorité concédante et à compter de sa notification au Concessionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux (2) exemplaires à _____, le _____.

Pour l'Autorité concédante
METZ METROPOLE
Monsieur le conseiller délégué
Pierre MUEL

Pour le Concessionnaire
La SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE
Monsieur Luc BEHRA
Directeur Général

Résumé de l'acte

057-200039865-20221212-2022-12-DC20-DE

Numéro de l'acte : 2022-12-DC20
Date de décision : lundi 12 décembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Crématorium de l'Eurométropole de Metz - Avenant n°7 portant sur la laïcité
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 14/12/2022
Numéro AR : 057-200039865-20221212-2022-12-DC20-DE
Document principal : 99_DE-20.pdf

Historique :

13/12/22 16:35	En cours de création	
13/12/22 16:36	En préparation	Catherine DELLES
14/12/22 13:52	Reçu	Catherine DELLES
14/12/22 13:53	En cours de transmission	
14/12/22 13:59	Transmis en Préfecture	
14/12/22 14:06	Accusé de réception reçu	